

MIMCO CAPITAL HOLDING
Société par actions simplifiée
Au capital de 20 000,00 euros
Siège social : 62 rue de Miromesnil
75008 PARIS

892 745 290 RCS PARIS

Statuts mis à jour
Au 15 OCTOBRE 2025

copie certifiée conforme à l'original par le Président

Signé par :
CHRISTOPHE NADAL
BFE594B357EA4C5...

LES SOUSSIGNÉS :

- La société **MIMCO CAPITAL S. à r.l.**, société de droit luxembourgeois au capital de 100.000 euros, dont le siège social est situé 25C Boulevard Royal L2449 Luxembourg, identifiée sous le numéro B 231153 RCS Luxembourg et représentée par M. Bernd Von Manteuffel et M. Christophe Nadal, dûment habilités,
- **Monsieur Ara ADJENNIAN**, né le 18 juin 1978 à Beyrouth (Liban), de nationalité française, demeurant 17, rue Cantin – 92400 Courbevoie,
- **Monsieur Christophe COUTTEAU**, né le 25 novembre 1978 à Cagnes sur Mer (06), de nationalité française, demeurant 633 Avenue des Plantiers Résidence Vista Blu - 06700 Saint Laurent du Var,
- La société **KORE**, société unipersonnelle à responsabilité limitée de droit français, au capital de 2.500 euros, dont le siège social est situé 10 rue Jean Giraudoux, 75116 PARIS (France), identifiée sous le numéro 831747118 RCS PARIS et représentée par Madame Nathalie Trasleglise dûment habilitée,

Ont établi ainsi qu'il suit une société par actions simplifiée conformément aux statuts ci-après.

* * *

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La Société est créée sous la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle existe entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiées, ainsi que par les présents statuts et tout accord extra-statutaire existant entre les associés de la Société.

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 –OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et le développement de ces participations en France et à l'étranger ;
- la création, la gestion, la mise en valeur et la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres et droits de propriété intellectuelle de toute origine ;
- la fourniture de prestations de services de conseil et d'assistance en matière commerciale, financière, comptable, juridique, fiscale, technique, administrative, informatique, en matière de négociation de tout type de contrats et la fourniture de toute autre prestation de services notamment en matière de gestion, de coordination ou de contrôle au profit de sociétés, entités ou groupements notamment ceux contrôlés par la Société ;
- l'acquisition par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat ou par toute autre manière, la mise en valeur, la mise en valeur et leur réalisation par voie de vente, de cessions, d'échange ou autrement de tous titres et droits de propriété intellectuelle ;
- L'octroi de tout concours, par voie de prêts, avances, garanties, sûretés ou autres aux sociétés ou entités dans lesquelles la Société détient une participation ou aux entités du groupe ;

et, plus généralement, toutes opérations quelles qu'elles soient, économiques, juridiques, financières, civiles ou commerciales, se rattachant directement ou indirectement à l'objet spécifié ci-dessus ou a tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la Société.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **MIMCO CAPITAL HOLDING**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 62 rue de Miromesnil 75008 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence et en tout autre endroit de la France métropolitaine par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la formation de la Société, les apports en numéraire suivants ont été réalisés :

- **MIMCO CAPITAL S. à r.l.**

la somme de quatorze mille six cents (14.600) euros, ci.....14.600 €

- **Monsieur Ara ADJENNIAN,**

la somme de cinq mille (5.000) euros, ci.....5.000 €

- **Monsieur Christophe COUTTEAU**

la somme de deux cents (200) euros, ci200 €

- **la société KORE**

la somme de deux cents (200) euros, ci200 €

Le montant total des apports en numéraire s'élève à **vingt mille (20.000) euros**, lesquels ont été déposés sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque Caisse d'Epargne Ile de France, 26-28 rue Neuve Tolbiac CS 91344 75633 Paris cedex 13, ainsi qu'en atteste le certificat de ladite banque.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à vingt mille (20.000) euros.

Il est divisé en quatre mille (4.000) actions de cinq (5) euros de valeur nominale chacune, de même catégorie intégralement libérée.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou aux décisions de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Le transfert des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement.

Les transferts de titres de la Société, sous quelque forme que ce soit, sont soumis au respect de tout accord extra-statutaire existant entre les associés de la Société, tel qu'en vigueur au moment dudit transfert, lesquelles seront réputées, entre les associés, faire partie intégrante des statuts. Tout transfert réalisé en violation desdites stipulations sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts et sera donc nul, conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 – DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

12.1 Président

La Société est dirigée par un Président qui peut être une personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associée ou non associée de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique statuant dans les conditions prévues aux articles 15 et 16 des présents statuts.

12.1.1 Durée du mandat – Rémunération – Cessation des fonctions

Le Président exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par la collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas.

Le Président peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des associés ou de l'associé unique, avec le vote favorable des associés qui détiennent au moins 80 % du capital et des droits de vote de la Société plus une voix conformément aux stipulations aux articles 15 et 16 des présents statuts.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans préavis et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique. Les fonctions du Président prennent également fin en cas de décès, démission ou lorsque la loi l'impose. La cessation, pour quelque

cause que ce soit, des fonctions de Président, ne donnera droit au Président à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

12.1.2 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Président, représentant légal de la Société, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des décisions réservées à la collectivité des associés ou l'associé unique de par la loi.

À titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, les statuts et la collectivité des associés ou l'associé unique, pourront(a) à tout moment limiter les pouvoirs du Président par décisions collectives ou par la conclusion de tout accord extrastatutaire. Il est précisé en tant que de besoin que les tiers ne pourront se prévaloir des limitations de pouvoirs du Président pour se départir de leurs obligations contractuelles.

Dans ces limites, le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, associées ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

12.2 Directeur Général et Directeurs Généraux Délégués

Le Président peut être assisté d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associés ou non, portant le titre de Directeur Général ou Directeur Général Délégué.

12.2.1 Durée du mandat – Rémunération – Cessation des fonctions

Chaque Directeur Général et Directeur Général Délégué est nommé par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues aux articles 15 et 16 des présents statuts.

Chaque Directeur Général et Directeur Général Délégué exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par la collectivité des associés ou de l'associé unique, selon le cas.

Chaque Directeur Général et Directeur Général Délégué peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, avec le vote favorable des associés qui détiennent au moins 80 % du capital et des droits de vote de la Société plus une voix conformément aux stipulations de l'article 15 des présents statuts.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) et/ou Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) sont révocables à tout moment, sans préavis et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique. Leurs fonctions prennent également fin en cas de décès, démission ou lorsque la loi l'impose. La cessation, pour quelque cause que ce soit, des fonctions de Directeur Général et Directeur Général Délégué, ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le(s) Directeur(s) Général(aux) et/ou Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) en fonction, le cas échéant, conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président

15.2.2 Pouvoirs des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués

Chaque Directeur Général disposera des mêmes pouvoirs que le Président et représentera la Société en toutes circonstances dans la limite de l'objet social et des décisions réservées à la collectivité des associés ou l'associé unique de par la loi.

À titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, les statuts et la collectivité des associés ou l'associé unique, pourront(a) à tout moment limiter les pouvoirs du(es) Directeur(s) Général(aux) et du(es) Directeurs Généraux Délégués par décisions collectives ou par la conclusion de tout accord extrastatutaire. Il est précisé en tant que de besoin que les tiers ne pourront se prévaloir des limitations de pouvoirs du(es) Directeur(s) Général(aux) et du(es) Directeurs Généraux Délégués pour se départir de leurs obligations contractuelles.

ARTICLE 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Les conventions dites « réglementées » au sens des dispositions des articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce (ou de toutes autres dispositions légales qui viendraient à les compléter ou les remplacer) sont régies conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES - DELEGUES DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

ARTICLE 15 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Doivent être prises par l'associé unique ou la collectivité des associés avant leur mise en œuvre par le Président ou le(s) Directeur(s) Général(aux) ou le(s) Directeur(s) Général(ux) Délégué(s), toutes les décisions qui, du fait de la loi (notamment l'article L. 227-9 du Code de commerce) ou des statuts de la Société ou de tout accord extra-statutaire existant entre les associés de la Société, relèvent de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique ou est soumise à sa(leur) décision par le Président ou (s) Directeur(s) Général(aux) ou le(s) Directeur(s) Général(ux) Délégué(s) à leur choix ou en raison de leurs limitations de pouvoirs.

Sans préjudice des stipulations de tout accord extra-statutaire existant entre les associés de la Société, les décisions suivantes devront recueillir le vote favorable des associés de la Société qui détiennent au

moins 80 % du capital et des droits de vote de la Société plus une voix (les « **Décisions Réservées** ») :

- En ce qui concerne la Société :

- a) les décisions d'investissement (notamment acquisition de sociétés ou constitution et financement de sociétés notamment aux fins de développer ou d'acquérir une activité) et/ou de conclusion d'un emprunt bancaire ;
- b) toute acquisition d'actif d'une valeur supérieure à 50.000 euros ;
- c) tout partenariat opérationnel avec un tiers, avec ou sans création d'une structure commune ;
- d) toute conclusion d'un contrat avec un fournisseur portant sur un montant annuel supérieur à 5.000 euros HT (en cumulé) ;
- e) toute modification du périmètre des activités actuelles de la Société ;
- f) toute embauche ou licenciement ou conclusion d'une transaction/accord par la Société;
- g) toute augmentation de salaire ou octroi de primes de toutes natures ;
- h) la conclusion des conventions visées à l'article L.227-10 du code de commerce ;
- i) tout projet de garantie ou sûreté portant sur des actifs ou des titres de la Société ou des filiales (directes ou indirectes) de la Société ;
- j) toute décision d'engager une action en justice ou de conclure une transaction relativement à une instance/action judiciaire ;
- k) toute modification des pratiques ou principes comptables ou fiscaux autres que les modifications impératives requises par la loi ; et
- l) jusqu'à la constitution de la première filiale de la Société, l'utilisation de tous les fonds mis à disposition en compte courant par les associés détenant moins de 30 % du capital social de la Société ;
- m) plus généralement, toute opération susceptible de dégrader significativement les fonds propres et/ou la rentabilité de la Société ; et

- En ce qui concerne la Société et les filiales (directes et indirectes) de la Société :

- a) opérations de restructuration (fusion, scission) ;
- b) opérations de dissolution et de liquidation ;
- c) décisions visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce (étant précisé que s'agissant de l'agrément, seules les décisions portant sur la modification de la procédure d'agrément prévue dans les statuts et sur l'agrément des mandataires sociaux et salariés clés de la société concernée seront prises à cette majorité) ;
- d) décisions dont l'adoption requiert le vote favorable de l'unanimité des associés de par la loi ;
- e) la distribution de dividendes (ou d'acompte) ou de primes ou réserves ;

- f) fixation ou modification de la rémunération des mandataires sociaux,
- g) toute modification (y compris statutaire) ayant pour objet d'augmenter les engagements des associés ou d'affecter leurs droits au bénéfice ; et
- h) ratification des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ; et
- i) toute décision de céder les titres que la Société détient directement ou indirectement dans l'une de ses filiales.

En ce qui concerne la Société, toutes les autres décisions collectives seront prises à la majorité de 50 % du capital et des droits de vote de la Société plus une voix, à l'exception des décisions pour lesquelles la loi requiert l'unanimité.

ARTICLE 16 – MODALITES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

16.1 Décisions de l'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.

16.2 Décisions de la collectivité des associés

Les décisions des associés de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Les propriétaires indivis de titres de capital sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché au titre de capital appartient à l'usufruitier pour les décisions d'affectation du résultat et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président, ou le cas échéant du(es) Directeur(s) Général(aux) ou du(des) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) ou à la demande d'un ou de plusieurs associés détenant ensemble au moins 20 % du capital social et des droits de vote (ci-après le « **Demandeur** »). Dans l'hypothèse où le Demandeur n'est pas le Président ou un Directeur Général, ce(s) dernier(s), s'il(s) n'est(ne sont) pas associé(s), en est(sont) avisé(s) par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Demandeur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique.

16.2.1 Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par un Demandeur.

La réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation. Tout associé peut participer à l'assemblée générale par téléconférence (conférence téléphonique ou visioconférence) ou par tout autre moyen de communication similaire, à condition que le moyen en cause réponde à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion de l'assemblée dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

Il est établi une feuille de présence, pour chaque assemblée générale, qui sera signée par les associés présents ou leur mandataire, ainsi que par le Président de séance.

L'assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal signé par le Président de séance et par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté.

16.2.2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours) est réputé avoir émis un vote négatif sur ladite résolution proposée.

Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

16.2.3 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

16.2.4 Décisions prises par acte sous-seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

16.3 Information des commissaires aux comptes et de la délégation du personnel au comité social et économique

Les commissaires aux comptes et la délégation du personnel au comité social et économique seront convoqués/invités à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte sous seing privé constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions de la collectivité des associés, les commissaires aux comptes et la délégation du personnel au comité social et économique seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte.

16.4 Information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision du ou des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions soumises à leur approbation.

16.5 Constatation des décisions de l'associé unique ou des associés

Les décisions de l'associé unique ou des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes établis sur un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

ARTICLE 17 – DELEGATION DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

17.1 Organe auprès duquel les membres de la délégation du personnel au comité social et économique peuvent exercer les droits définis aux articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail

Les membres de la délégation du personnel au comité social et économique de la Société exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du Travail.

17.2 Inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales

En application de l'article R. 2312-34 du Code du travail, les modalités selon lesquelles la délégation du personnel au comité social et économique exercera les droits visés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-77 du Code du travail sont définies de la manière suivante :

17.2.1 En cas de pluralité d'associés et de décisions prises en assemblée générale

Le comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet par une délibération du comité social et économique, adressera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de communication, au Président, à l'adresse du siège social, ses demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une assemblée générale.

Seules les demandes reçues par le Président dans un délai de cinq (5) jours au moins avant la date d'une assemblée générale seront inscrites à l'ordre du jour. À défaut, leur inscription sera reportée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Chaque demande devra être accompagnée du texte du projet de résolution(s), d'un exposé des motifs justifiant cette ou ces résolutions, ainsi que d'une copie du mandat conféré au représentant du comité social et économique dans les conditions susmentionnées.

Les points inscrits à l'ordre du jour et le texte du projet de résolution(s) résultant des dispositions qui précèdent seront communiqués aux associés, et le cas échéant au(x) commissaire(s) aux comptes, préalablement à l'assemblée générale.

17.2.2 En cas d'associé unique ou dans le cas où les décisions collectives des associés ne seraient pas prises en assemblée générale

Le comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet par une délibération du comité social et économique, adressera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de communication, au Président, ses demandes d'inscription de projets de résolutions

Chaque demande devra être accompagnée du texte du projet de résolution(s), d'un exposé des motifs justifiant cette ou ces résolutions, ainsi que d'une copie du mandat conféré au représentant du comité social et économique dans les conditions susmentionnées.

Les points inscrits à l'ordre du jour et le texte du projet de résolution(s) résultant des dispositions qui précèdent seront communiqués à l'associé unique ou à la collectivité des associés pour son examen lors de ses décisions et le cas échéant au(x) commissaire(s) aux comptes. Seules les demandes reçues par le Président dans un délai de cinq (5) jours au moins avant la date des décisions de l'associé unique ou des

associés leur seront communiquées et le cas échéant au(x) commissaire(s) aux comptes.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

ARTICLE 19 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat sauf dispense prévue par la loi.

Lorsque cela est requis par la loi, le Président établit un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi et tous autres sujets prévus par la loi.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective (ou l'associé unique doit statuer) sur les comptes annuels, au vu, le cas échéant, du rapport de gestion et des rapports du/des commissaire(s) aux comptes.

ARTICLE 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle/il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer, étant rappelé que sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social et reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en

distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou par l'associé unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

Si au jour de la dissolution, la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, des autres dirigeants ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 24 - IDENTITE DES PREMIERS ASSOCIES

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- La société **MIMCO CAPITAL S. à r.l.**, société de droit luxembourgeois au capital de 100.000 euros, dont le siège social est situé 25C Boulevard Royal L2449 Luxembourg, identifiée sous le numéro B 231153 RCS Luxembourg,
- **Monsieur Ara ADJENNIAN**, né le 18 juin 1978 à Beyrouth (Liban) , de nationalité française, demeurant 17, rue Cantin – 92400 Courbevoie,
- **Monsieur Christophe COUTTEAU**, né le 25 novembre 1978 à Cagnes sur Mer (06), de nationalité française, demeurant 633 Avenue des Plantiers Résidence Vista Blu - 06700 Saint Laurent du Var,
- La société **KORE**, société unipersonnelle à responsabilité limitée de droit français, au capital de 2.500 euros, dont le siège social est situé 10 rue Jean Giraudoux, 75116 PARIS (France), identifiée sous le numéro 831747118 RCS PARIS et représentée par Madame Nathalie Trasleglise dûment habilitée.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Les dispositions du présent titre VII constituent des dispositions transitoires, et ne seront pas reprises dans les statuts de la Société postérieurement à la constitution, sans qu'une décision spécifique en ce sens de l'associé unique ou de la collectivité des associés ne soit requise.

ARTICLE 25 - DÉSIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé comme premier Président pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Christophe NADAL**, né le 2 juin 1983 à Toulouse (31), de nationalité française et demeurant 12 rue des Marguerites L8056 Strassen LUXEMBOURG.

Monsieur Christophe NADAL déclare accepter ces fonctions et affirme n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination.

ARTICLE 26 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société des engagements qui sont réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et

des Sociétés.

ARTICLE 27 - FRAIS ET AUTRES

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

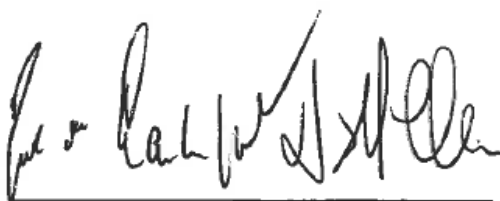
ARTICLE 28 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, dépôt et autres en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris

Le 16 décembre 2020

En 4 exemplaires



MIMCO CAPITAL S. à r.l.
Associée fondateur
Bernd VON MANTEUFFEL
Représentée par Christophe NADAL



Ara ADJENNIAN
Associé fondateur



Christophe COUTTEAU
Associé fondateur



KORE
Associée fondateur



Christophe NADAL¹
**« Bon pour acceptation des
fonctions de Président »**

MIMCO CAPITAL HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 20.000 euros

Siège social : 66 Avenue des Champs-Élysées – 75008 Paris

ANNEXE 1

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ ANTÉRIEUREMENT À LA SIGNATURE DES STATUTS CI-ANNEXES

MIMCO CAPITAL SARL, agissant en qualité d'associé de la Société, déclare avoir passé pour le compte de ladite Société en cours de constitution les actes et engagements suivants :

- ouverture d'un compte bancaire à la banque **Caisse d'Épargne Ile de France** ;